

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MARS 2021

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine. Echevins ;
HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,
VINCKIER P., WACQUIER M-P, HURBAIN C., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN
A., Conseillers

et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusé: SCHIETSE D.

Ordre du jour :

1. Informations diverses – communications.
2. CPAS – Démission d'un conseiller de l'action sociale – acceptation – décision
3. CPAS – Election d'une conseillère de l'action sociale – Présentation – décision
4. ALE
5. CLDR
6. Budget communal 2021 – modifications budgétaires n ° 1 de l'exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire – décisions.
7. Situation de caisse au 31.12.2019 – communication
8. Régie Communale autonome de Brunehaut
 - a) Rapport d'activités – approbation - décision
 - b) Rapport financier et compte 2020- décision
 - c) Budget 2021 - décision
9. Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.)
 - a) Rapport d'activités 2020 – approbation – décision
 - b) Rapport financier et compte 2020 – approbation – décision
 - c) Année 2020 – modifications - décision
- 10.
11. Approbation du procès-verbal de la séance du 27.01.2020 – décision

HUIS CLOS

12. Demandes de mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant – décision
13. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – décisions
14. Ratification de la désignation d'un délégué du PO en vue d'élaborer l'évaluation des directeurs – décision.

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, propose à l'assemblée d'accepter un point d'urgence, à savoir l'adoption d'une motion relative à la vaccination.

Le Conseil communal ACCEPTE à l'unanimité l'inscription d'une motion relative à la vaccination.

1. **M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :**
 - a) la SWDE nous a informés que suite à l'incendie à Bléharies, elle a vérifié les 2 bouches d'incendie. Les deux bouches d'incendie sont toutes les deux correctes ;
 - b) le CA de l'AIEG a accepté, en sa séance du 24.02.2021, l'admission de notre commune en tant qu'associée ;
 - c) de la communication suivante :

« Pour clarifier la situation, par transparence, je vous signale que les avocats de la Commune et du Collège communal ont répondu à la tutelle quant aux recours de Mme Hilali et M. Schietse. Ces fameux griefs sont :

 - de la part de M. Schietse :

- des irrégularités dans le PV du conseil afférant à l'approbation d'un rapport d'évaluation d'un directeur ;
- le résultat d'un vote mal retranscrit dans un PV de conseil ;
- le constat d'un PV où les propos et les échanges ne sont pas retranscrits complètement ;
- l'utilisation de fonds propres pour financer des classes d'écoles communales en plus du capital périodes ;
- le cumul des fonctions du Directeur financier et de la Directrice générale avec celles de trésorier et de secrétaire de la Régie communale autonome ;
- l'opacité et le manque de qualité dans la gestion communale.
- de la part de Mme Hilali :
 - le refus d'accès aux documents administratifs, notamment pour M. Schietse ;
 - l'engagement d'enseignants sur fonds propres ;
 - les conflits d'intérêt et lacunes dans la gestion administrative de l'enseignement ;
 - le cumul de fonctions au niveau de la RCA (d'ailleurs déjà reproché à l'époque par Daniel Bernard et approuvé par la tutelle).

Il est évident que nous restons dans le domaine procédurier administratif et j'ai insisté auprès des Pouvoirs locaux pour avoir leurs avis le plus rapidement possible.

Aussi, dès réception des éventuelles mesures qu'ils pourraient préconiser, je propose qu'une information aux Conseillers communaux soit faite lors d'une commission, qu'une information soit également distillée auprès de nos 2 groupes politiques. J'espère que tant le groupe U.S.B. et le groupe IC prendront leurs responsabilités et ce avant le prochain Conseil communal.

Même si ces accusations, que je ne qualifierai pas, blessent le Collège communal, notre personnel, notre Conseil, et canalisent une énergie importante, je tiens à rappeler 2 choses :

1. le retrait des attributions de Mme Hilali ne lui enlève en rien sa qualité d'Echevine ; elle peut toujours assister, y participer aux décisions et elle exerce toujours ses prérogatives de Présidente de l'asbl Brunehaut Valorisation, de Trésorière de Centre de lecture publique et est toujours membre de la Commission locale de développement rural. Je tiens à préciser que ses attributions ont été redistribuées et sont parfaitement assurées ;
2. je tiens aussi à affirmer que le service au public et les missions de notre commune sont remplies ; notre population n'en pâtit pas.

Donc je vous demande de ne plus ressasser ces épisodes qui trouveront, je l'espère, leur épilogue. »

2. Le Conseil communal,

M. Jean-François FOUREZ, Directeur financier, présente les MB. Il précise, entre autres, que nous maîtrisons la dette quand nous la comparons à l'exercice 2020. Il estime qu'un retour à l'équilibre sera possible avec l'exercice 2022 au lieu de l'exercice 2023.

M. Pierre GERARD explique que par rapport à l'absence de la Commission des finances, le groupe IC votera contre.

M. Michel URBAIN précise : « nous nous opposons car vous nous avez privés de la commission des finances. La Commission est nécessaire à la compréhension des chiffres, à la transparence.

Elle permet de discuter à bâton rompu :

- a) sur les frais déjà supplémentaires pour le remblai de la place de Howardries ;
- b) sur les préaux supplémentaires non inclus dans le cahier des charges établi par l'auteur de projet.

M. Pierre WACQUIER stipule qu'il s'agissait d'une petite MB avant celles du compte. Les documents joints permettaient une parfaite compréhension, mais surtout à cause de la crise sanitaire qui nous recommande les réunions en visio pour les commissions, le Collège communal a décidé de ne pas vous réunir.

Les Directeur financier et Directrice générale ont été à votre disposition pour les renseignements détaillés. L'allègement fiscal pour les commerçants a été étudié par notre directeur financier et le Collège communal. A Brunehaut, à part la taxe sur les gîtes, il n'existe rien d'autres.

M. Daniel DETOURNAY précise :

- que pour le préau des écoles, au début des travaux, le nombre d'enfants ne le nécessitait pas. A l'heure actuelle, une progression fulgurante a été enregistrée ;
- pour les frais supplémentaires de remblai, cela est dû à la nouvelle législation « Walter ». C'est juste une mise en conformité vis-à-vis de la législation.

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 22.02.2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 03.03.2021 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2021 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 22.02.2021 ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2021 a été présentée en Commission budgétaire le 04.03.2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif :

	Par 13 OUI et 5 CONTRE (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P) Service Ordinaire	Par 13 OUI et 5 CONTRE (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P) Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.460.083,37	1.820.932,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.534.317,12	3.549.830,23
Boni/Mali exercice proprement dit	-74.233,75	-1.728.898,23
Recettes exercices antérieurs	471.932,59	1.159.533,19
Dépenses exercices antérieurs	19.983,86	7.005,00
Prélèvements en recettes	0,00	829.623,21
Prélèvements en dépenses	90.000,00	242.913,37
Recettes globales	9.932.015,96	3.810.088,40
Dépenses globales	9.644.300,98	3.799.748,60
Boni/Mali global	287.714,98	10.339,80

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
351/43501 – Zone de secours	386.832,57 € (budget 2020) - 11.302,736 € (MB1/2021) = 375.529,84 €	09/02/2021

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

b)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le boni extraordinaire de 253.253,17€ (MB3/2020) présentant des voies et moyens qui peuvent être réaffectés, à condition d'être préalablement désaffectés et versés dans le fonds de réserves extraordinaires ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur la modification budgétaire N°1/2021 conformément à l'article 26, 3° du décret du 18/04/2013 ;

DECIDE par 13 oui et 5 non (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P)

Article 1^{er} :

Les voies et moyens suivants pour un total de **242.913,37€** sont désaffectés et versés dans le fonds de réserves extraordinaires à concurrence de **242.913,37€** :

- 060/95551:20090016.2021 « Décomptes finaux Subsidés Voie Verte Ph.1&2 » = **115.044,53€**
- 060/95551:20090018.2021 « Excédent v&m UREBA écoles » = **5.953,78€**
- 060/95551:20090038.2021 « Excédent v&m informatique clpb » = **452,92€**
- 060/95551:20100017.2021 « Excédent v&m UREBA clpb + mv » = **2.104,70€**
- 060/95551:20120029.2021 « Excédent v&m toiture église Bléharies » = **7.158,36€**
- 060/95551:20180025.2021 « Excédent subside extra pour ordinateurs EPN » = **11,63€**
- 060/95551.2021 « solde OC N°1118-426/73160.2002 » = **18.514,62€**
- 060/95551.2021 « solde OC N°1123-851/72460.2003 » = **13.976,96€**
- 060/95551.2021 « solde OC N°1138-87802/72560.2004 » = **25.000€**
- 060/95551.2021 « Rbt taux tva presbytère Hollain (790/60651.2006) » = **8.557,21€**
- 060/95551.2021 « Vente « Grande Prairie » par CAI (dc2020/124/76151.2019) » = **5.000€**
- 060/99551.2021 « Subs mob urbain préfinancé par rés (dc2018/1703/42166552.2018) » = **8.390€**
- 060/99551.2021 « Rég dos FBS'08/103 éc Lesdain (dc2019/641/72166151.2008) » = **14.948,66€**
- 060/99551.2021 « Vente bois par spw courrier 17.12.19 (dc2019/1836/62076155.2019) » = **17.800€**

Article 2 :

Les voies et moyens précités sont réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires selon le tableau suivant pour un total de **241.503,18€** :

124/72160:20190003.2019	Aménagement aux terrains en cours (kiosque)	7.000,00
790/72360:20190014.2019	Aménagement en cours aux bâtiments du culte	5,00
10020/74253:20210028.2021	Achat de matériel informatique (plan de relance)	9.000,00
104/72460:20210022.2021	Maintenance extraordinaire de bâtiments en cours (alarme)	10.000,00
104/74298:20210016.2021	Achat de matériel de bureau divers	4.000,00
104/74351:20210001.2021	Achat de vélos, vélomoteurs, et motos	22.000,00
104/74151:20210024.2021	Achat mobilier bureau	5.000,00
124/72460:20210023.2021	Maintenance extra bâtiments en cours (chaudière police)	4.000,00
12402/72460:20210029.2021	Maintenance extra bâtiments en cours (hon. Malterie)	5.000,00
421/72460:20210025.2021	Maintenance extra bâtiments en cours (moteur porte)	3.000,00
42102/73160:20210008.2021	Travaux de voirie en cours d'exécution (Matériaux de voirie 2021)	30.000,00
421/74451:20210003.2021	Achat de machines, matériel équip. et exploitation	3.000,00

423/74152:20210005.2021	Achat de signalisation routière et petits équip. + budget participatif	40.000,00
722/74198:20210021.2021	Achat mobilier scolaire divers	15.000,00
766/74451:20210002.2021	Achat de machines, matériel équip. et exploitation	3.000,00
765/72460:20210026.2021	Maintenance extra bâtiments en cours (Agora Space)	2.000,00
835/74198:20210020.2021	Achat mobilier divers	8.000,00
877/72160:20210007.2021	Aménagement aux terrains en cours d'exécution	11.500,00
87701/81251:20210011.2021	Participations à libérer dans les entreprises publiques	59.973,18
87702/81251:20210012.2021	Participations à libérer dans les entreprises publiques (AIEG)	25,00

3. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse au 31/12/2020.

4. Le Conseil communal,

M. Benjamin ROBETTE, Président de la RCA, présente le rapport d'activités 2020 en précisant qu'en terme d'adhérents, nous avons conservé 1000 sportifs.

Le rapport d'activités a été présenté.

M. Jean-François FOUREZ, trésorier de la RCA, présente le rapport financier et précise que grâce au subside exceptionnel repris dans la circulaire du SPF, l'exercice est en équilibre.

M. Alexis PRUNEAU, Réviseur d'entreprises, précise que même si l'exercice a une perte, nous retrouvons un cash-flow positif. Les équilibres financiers de la régie sont conservés. La comptabilité est établie prudemment. Un rapport sans réserve est remis et il reflète fidèlement la situation financière de la régie.

Mme Muriel DELCROIX intervient pour s'assurer que la situation financière de la RCA est favorable grâce à l'intervention communale ?

M. Alexis PRUNEAU nous spécifie aussi que la remarque sur la publication est sans incidence. C'est un pur formalisme.

Pour répondre à la remarque de Mme Muriel DELCROIX, M. Jean-François FOUREZ, Trésorier, précise que grâce au solde non utilisé des subsides liés au prix, il a été transféré pour 2021 en subside exceptionnel. Pour 2021, le SPF a renouvelé l'opération.

M. François SCHIETSE intervient : « en spécifiant que les frais du personnel représente 41 % du budget. Pour le salaire du gestionnaire, cela ne pose pas de problème.

Le cumul des fonctions Directrice générale + secrétaire et Directeur financier + trésorier n'est pas réglementaire par rapport au CDLD.

Cette rémunération est choquante alors que les ouvriers communaux attendent depuis 2 ans leur valorisation. Il manque, au sein de la RCA, de la transparence, de l'éthique et de la bonne gouvernance.

De plus, je vous fais part de ma démission en qualité de Vice-président de la RCA. »

M. Benjamin ROBETTE : « Tu as été Vice-président à ta demande. Je souhaite préciser que malgré ma mise à disposition, tu n'as jamais sollicité des infos en tant que Vice-président. Moi, je réitère ma confiance envers la secrétaire et le trésorier de la RCA.

M. Jean-François FOUREZ s'adresse à M. François SCHIETSE et précise « lire les textes légaux, c'est bien, mais les lire jusqu'au bout, c'est mieux. Il faut lire le §2 ». De plus, le statut a été voté par le Conseil communal.

M. Pierre WACQUIER précise que les propos sont populistes. « On remet en cause le fonctionnement via les fonctions de la secrétaire et du trésorier ». M. Daniel BERNARD, en son temps, avait repris les mêmes plaintes auprès de la tutelle qui les avait rejetées.

M. Daniel DETOURNAY intervient : « J'ai été à l'origine de la création de la RCA. Je n'aurais jamais lancé la RCA sans avoir la Directrice générale comme secrétaire et le Directeur financier comme trésorier. C'est essentiel d'avoir un cadre administratif et financier. »

a) b) c)

Vu le rapport du Commissaire-Réviseur Alexis PRUNEAU de la scprl Joiris-Rousseaux & Co ;

Vu le rapport daté du 22.02.2021 du Collège des commissaires ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA de 04.03.2021 arrêtant :

a) le rapport relatif aux comptes annuels ;

b) les comptes annuels au 31/12/2020, y compris l'affectation du résultat, qui présentent un total de bilan de 1.561.116,95 € et une perte de 10.326,20 € ;

c) le rapport d'activités 2020 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal agissant en tant qu'assemblée générale, conformément au statut, d'approuver les comptes 2020 et son rapport financier ;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver :

a) le rapport d'activités 2020 à l'unanimité ;

b) le rapport financier relatif aux comptes annuels durant la période du 01.01.2020 au 31.12.2020 par 16

OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.) ;

c) les comptes annuels au 31/12/2020, y compris l'affectation du résultat, qui présentent un total de bilan de 1.561.116,95 € et une perte de 10.326,20 € par 16 OUI et 2 ABSTENTIONS (HILALI N., SCHIETSE F.).

Article 2 : donne décharge pleine et entière aux administrateurs et aux commissaires pour l'exercice de leurs mandats durant l'exercice clôturé au 31.12.2020

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de ses annexes à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'à la RCA.

d)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le règlement communal du 27 juin 2011 décidant de la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et de ses statuts, approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, et modifiés les 12 décembre 2012 et 18 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 02/12/2020 arrêtant le budget 2021 de la RCA ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal, en qualité d'Assemblée générale, d'approuver le budget présenté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 16 OUI et 2 CONTRE ((HILALI N., SCHIETSE F.))

Article 1^{er} – D'approuver le budget 2021 présenté et approuvé par le CA de la RCA en date du 02/12/2020 avec un montant total :

- des produits qui s'élèvent à 240.284,23 €

- des charges qui s'élèvent à 240.048,00 €

avec un bénéfice estimé de 236,23 €.

Article 2 – La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la Régie communale autonome.

5. Le Conseil communal,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut, adoptés par règlement communal le 27 juin 2011 et approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, notamment l'article 34 prévoyant qu'un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises doit faire partie du Collège des Commissaires, et l'article 5 stipulant que tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Code des Sociétés, article 134) ;

Attendu que ce réviseur d'entreprise doit être désigné membre du Collège des Commissaires par procédure de marché public permettant de fixer ses émoluments à charge de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, l'article 20bis, § 3, inséré par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L-1523-24, § 3, inséré par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du Code wallon du logement, l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu l'avis 48.757/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 octobre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'avis d'initiative favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1:

Il sera passé un marché de services relatif au contrôle et à l'audit des comptes annuels 2021, 2022 et 2023 de la Régie Communale Autonome de Brunehaut

Article 2:

D'approuver le document tenant lieu de cahier spécial des charges rédigé à cet effet.

Article 3:

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation.

6. Le Conseil communal,

M. Jordan DELCAMBE, Chef de projet, présente le rapport d'activités, le rapport financier et le tableau de bord.

Après la présentation détaillée des actions, le Conseil communal se prononce.

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à candidature du 29 novembre 2018, au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 du Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 Décembre 2018 décidant de répondre à l'appel relatif à l'adhésion du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 auprès de la DICS ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2013 décidant d'arrêter le Plan de Cohésion sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 Décembre 2018 décidant d'arrêter le Plan de Cohésion sociale tel que présenté par le Collège communal ;

Vu l'article 29 dudit Décret stipulant que le conseil communal doit approuver le rapport d'activités et d'évaluation ainsi les rapports financiers de ce plan ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier les dépenses relatives au Plan de Cohésion Sociale par la présentation d'un dossier financier pour chacune des cinq années budgétaires pour lesquelles l'allocation est garantie ;

Considérant que le rapport d'activités et les dossiers financiers relatif aux dépenses de l'année 2020 doivent être transmis, par voie informatique et par voie postale, pour le 31 mars 2021 au plus tard, afin de percevoir les subsides ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance des rapports financiers et n'a émis aucune remarque particulière à leur lecture ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ART.1 :

- a) **APPROUVANT** le rapport d'activités tel que présenté,
- b) **ARRETANT** les rapports financiers comme suit :

Rapport financier du PCS

LIBELLE	MONTANT
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	57.165,02
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	57.165,02
Total justifié (postes 1 à 5)	45.170,72
Total à subventionner	45.170,72
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	42.873,77
Deuxième tranche de la subvention	2.296,95

Rapport financier de l'article 18

LIBELLE	MONTANT
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	5.710,75
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x 125% s'il échet)	5.710,75
Total justifié (postes 1 à 5)	2.614,20
Total à subventionner	2.614,20
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	4.283,06
Deuxième tranche de la subvention	-1668,86

- c) **MODIFIANT** les actions du PCS durant l'année 2021 :

Modification :

- Soutien scolaire solidaire : Mise en place d'un éducateur de rue afin de lutter contre les effets du décrochage scolaire et autres fléaux sociaux

ART.2 : de charger le Bourgmestre, Monsieur Pierre Wacquier, et la Directrice générale, Madame Nathalie Bauduin, de la signature des rapports.

ART.3 : la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Jordan Delcambe, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Brunehaut ;
- A la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale en un exemplaire (Place Joséphine Charlotte, n°2 – 6^e étage – à 5100 Jambes) pour toute suite utile à y réserver ;
- A la DG05 – Direction de l'Action Sociale en un exemplaire (Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) pour toute suite utile à y réserver.

7. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2020 de la Commission Locale pour l'Energie.

8. Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour l'appellation « Conseil Consultatif » et qu'il convient d'adopter cette dénomination pour les Aînés,

Vu le renouvellement du C.C.C.A. pour assurer la continuité de l'activité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Sur proposition du Collège le rapport d'activités 2020 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

9. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que le dépôt actuel est dans un état impraticable dès qu'il se met à pleuvoir de manière importante ;

Vu que certains livreurs de matériaux ne veulent plus rentrer dans le dépôt de peur de rester bloquer avec leur camion ;

Attendu dès lors qu'il est nécessaire de refaire les accès au dépôt communal afin de permettre à notre personnel ouvrier de travailler de manière optimale ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2020/0001 relatif au marché "Travaux d'aménagement du dépôt communal" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 263.856,91 € hors TVA ou 319.266,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 421/73560 (projet 20210009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 février 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 février 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2020/0001 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du dépôt communal", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 263.856,91 € hors TVA ou 319.266,86 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 421/73560 (projet 20210009).

10. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision en date du 20 mai 2019, approuvant la proposition des fiches pour le PIC 2019-2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration de la rue Auminois à Laplaigne" à Architectures Luc Moulin & Associés SPRL, Rue du Progrès 31 bte21 à 7503 Froyennes ;

Considérant le cahier des charges N° 141/19 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architectures Luc Moulin & Associés SPRL, Rue du Progrès 31 bte21 à 7503 Froyennes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 402.944,28 € hors TVA ou 487.562,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 42103/73160 (projet 20210019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 février 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 février 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 141/19 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue Auminois à Laplaigne", établis par l'auteur de projet, Architectures Luc Moulin & Associés SPRL, Rue du Progrès 31 bte21 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 402.944,28 € hors TVA ou 487.562,58 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 42103/73160 (projet 20210019).

11. Le Conseil communal,

Vu la lettre du 21 janvier 2021 par laquelle Monsieur BROUTIN Antonin présente sa démission de ses fonctions de Conseiller au Centre public de l'action sociale de Brunehaut ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE et DECIDE d'accepter

La démission de Monsieur BROUTIN Antonin en qualité de Conseiller au Centre public de l'action sociale de Brunehaut.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

12. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 actant que, conformément à l'article 12 de la loi organique, sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale :

Pour le groupe U.S.B.: BUSEYNE Sandrine, BROUTIN Antonin, LEFEBVRE François, HOUZE Marc, TROUBAT Gaëlle, WATTIEAUX Maxime

Pour le groupe IC : DECARPENTRIE Dany, LECLERCQ Rémy, VAN DURMEN Sascha

Revu sa délibération de ce jour actant la démission de Monsieur BROUTIN Antonin ;

Attendu que le groupe politique U.S.B. a déposé un acte de présentation pour le remplacement de Monsieur BROUTIN Antonin, démissionnaire, entre les mains du Président du Conseil communal, assisté de la Directrice générale ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : que, conformément à l'article 12 de la loi organique, est élue de plein droit conseillère de l'action sociale Madame Anne-Thérèse DONNEZ, pour le groupe U.S.B., en remplacement de Monsieur Antonin BROUTIN, selon l'acte de présentation déposé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation.

13. Le Conseil communal,

ACCEPTE à l'unanimité d'acter la motivation de Mme Nadya HILALI.

Cependant elle n'est pas remise, ni avant son intervention, ni après son intervention. Conformément au ROI, cette motivation doit être remise obligatoirement pour être actée.

a)

Revu sa délibération du 11 mars 2019 désignant :

- pour le groupe U.S.B. : HILALI Nadya, CHEVALIS Audrey, DETOURNAY Daniel, SCHIETSE François, HURBAIN Clara,
WACQUIER Pierre ;

- pour le groupe IC : WACQUIER Marie-Paule, DELCROIX Muriel ;
en qualité de membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la lettre de Madame Clara HURBAIN présentant sa démission en tant que membre effectif communal de la CLDR ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE et DECIDE par 9 OUI, 2 CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.) et 7 ABSTENTIONS (DELCROIX M. URBAIN M. LEGRAIN P. GERARD P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., BROUTI A.) d'accepter

la démission de Madame Clara HURBAIN en qualité de membre effectif communal de la CLDR

La présente délibération sera transmise au Ministre de la Ruralité de la Région wallonne, au Service extérieur d'Ath de la DGO3 du Service public de Wallonie et, à la Fondation rurale de Wallonie pour information et suite utile.

b)

Revu sa délibération du 11 mars 2019 désignant :

- pour le groupe U.S.B. : HILALI Nadya, CHEVALIS Audrey, DETOURNAY Daniel, SCHIETSE François, HURBAIN Clara, WACQUIER Pierre ;

- pour le groupe IC : WACQUIER Marie-Paule, DELCROIX Muriel ;
en qualité de membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural ;

Revu sa délibération de ce jour actant la démission de Madame Clara HURBAIN ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement ;

Vu Le courrier du groupe USB proposant la désignation de Madame Yasmine LESEULTRE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

par 8 OUI (DESEVEAUX C., VICO A., VINCKIER P., HURBAIN C., HOUZE M., WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B.),

2 CONTRE (SCHIETSE F., HILALI N.)

7 ABSTENTIONS (WACQUIER M-P, GERARD P., LEGRAIN P., URBAIN M., DELCROIX M., CHEVALIS A., BROUTIN A.).

(Madame Yasmine LESEULTRE ne prenant pas part au vote)

Article 1^{er} : de désigner Madame Yasmine LESEULTRE en qualité de membre effectif communal de la Commission Locale de Développement Rural pour siéger à dater de ce jour.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Ministre de la Ruralité de la Région wallonne, au Service extérieur d'Ath de la DGO3 du Service public de Wallonie et, à la Fondation rurale de Wallonie pour information et suite utile.

14. Le Conseil communal,

Considérant la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement ses articles 25/1 à 25/4 relatifs à l'utilisation de caméras visibles par les services de police ;

Considérant l'article 25/3 qui stipule que :

§1^{er}. Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes :

1° dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes ;

2° dans les lieux fermés accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires :

- a) caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention ;
 - b) caméras fixes et fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, moyennant l'accord du gestionnaire du lieu, dans les aéroports, les installations portuaires visées à l'article 5, 6°, de la loi du 05 février 2007 relative à la sûreté maritime, les stations de transport public, et les lieux qui, en raison de leur nature, sont sujets à un risque particulier pour la sécurité, désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel ;
 - c) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération ;
 - d) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération ;
- 3° dans les lieux fermés non accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires ;
- a) caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention ;
 - b) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de personnes, pendant la durée de l'opération ;
 - c) caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, dans le cadre de l'exécution de missions spécialisées de protection de biens, pour autant que le gestionnaire du lieu ne s'y oppose pas, pendant la durée de l'opération ;

§2. L'utilisation visible des caméras pour le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1^{er}, n'est autorisée que dans les hypothèses visées à l'article 44/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 6°. En ce qui concerne l'article 44/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 ;

§3. Les caméras ne peuvent fournir d'images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives à l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie sexuelle ou son orientation sexuelle ;

Considérant l'article 25/4 qui stipule :

§1^{er}. Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers visé à l'article 25/1, §2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe ;

1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

2° du ministre de l'intérieur ou son délégué, pour les services de la police fédérale ;

§2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1^{er} par :

1° le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

2° le directeur coordonnateur administratif territorialement compétent, ou le directeur du service demandeur, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale ;

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant la demande du 14 janvier 2021 de la Zone de Police du Tournaisis d'être autorisée à utiliser un nouveau type de caméra, à savoir des caméras mobiles portatives de type « caméra piéton » (bodycam) ;

Considérant qu'il s'agit d'une caméra visible portée sur la tenue du policier ;

Considérant que son utilisation est conditionnée à l'avertissement préalable de la personne concernée par l'intervention ; elle est avisée que l'intervention est enregistrée (image et son) ;

Considérant que ce type de caméras est considéré comme caméra visible en vertu de l'article 25/2 lequel énonce ce qui suit :

§2. Est réputée visible :

- 1° l'utilisation de caméras fixes, le cas échéant temporaires, signalées par un pictogramme déterminé par le Roi, après avis de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel ;
- 2° l'utilisation de caméras mobiles :
 - a) soit montées à bord de véhicules de police, de navires de police, d'aéronefs de police, ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels ;
 - b) soit avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels ;

Considérant que par l'introduction de ce nouvel équipement, la Zone de Police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte des interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos, ... ;
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;

Considérant que conformément à la loi sur la fonction de police, la Zone de Police précise dans sa demande les éléments requis par la loi, à savoir :

Le **type de caméra** : caméras mobiles portées de manière visible, par des membres du cadre opérationnel des services de police, et permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements).

Les **finalités d'utilisation** suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Les **modalités d'utilisation** de ces caméras :

- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées et dans les différents cas de figure autorisés par la loi en fonction de la nature du lieu dans lequel les membres des services de police sont appelés à intervenir.
- Cette utilisation est effectuée de manière exclusivement visible. Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral préalable émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels.
- Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit :
 - soit être porteur de son uniforme ;
 - soit intervenir en tenue civile ET être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation ;

Considérant que préalablement à cette demande d'autorisation, la Zone de Police a procédé à une analyse d'impact sur les données personnelles, cette analyse d'impact a été soumise à la validation du DPO de la Zone. Les informations suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
 - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
 - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
 - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

Considérant que le rapport précise également que le déploiement de ce moyen nouveau au sein du corps de police observera des règles strictes d'emploi qui feront l'objet d'une note de service et qui portera notamment sur les aspects suivants :

- le cadre légal et réglementaire ;
- les finalités d'utilisation ;
- les objectifs poursuivis ;
- les modalités de conservation et d'accès aux données ;
- les modalités d'effacement des données ;
- la formation préalable du personnel ;
- les directives d'utilisation ;

Considérant que la Zone s'engage, en cas d'obtention de l'autorisation du Conseil communal, à mettre en œuvre les autres obligations légales et réglementaires régissant l'utilisation des caméras dont plus spécifiquement :

- la communication d'une copie de l'autorisation du Conseil communal à Monsieur le Procureur du Roi ;
- l'enregistrement du traitement des données et de ses finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;
- la communication à l'égard de la population par les outils propres à la Zone de Police (site Internet, compte Twitter et page Facebook), et ce en complément des initiatives qui pourraient être prises conjointement avec les services de l'administration communale en vue de rencontrer la volonté du législateur d'informer la population de l'autorisation délivrée par le Conseil communal ;
- la finalisation de la concertation avec les organisations représentatives du personnel ;

Vu le rapport positif d'**analyse d'impact et de risques** au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser la Zone de Police du Tournaisis, sur base de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, à utiliser des caméras mobiles portatives de type « caméra piéton » (bodycam) dans le respect des conditions énoncées dans sa demande du 14 janvier 2021.

Point d'urgence : motion relative à la vaccination de notre personnel enseignant et communal en priorité.

M. Pierre WACQUIER donne lecture de la motion.

Mme Muriel DELCROIX souhaite que l'on intègre le personnel intervenant dans les écoles : logopède, centre PMS, ...

M. François SCHIETSE n'est pas d'accord de considérer le personnel communal comme prioritaire.

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité d'approuver la motion suivante :

Vu que le Codeco a pointé de façon claire la présence d'un important cluster dans les écoles ;

Vu l'analyse de Sciensano qui démontre que le taux de transmission est très important dans les écoles fondamentales ;

Vu les multiples et difficiles mesures imposées par la Ministre quant à l'organisation de notre enseignement fondamental ;

Vu le rôle essentiel et primordial de la vaccination pour la maîtrise de la pandémie et le retour à une vie normale ;

Vu l'absentéisme croissant constaté au sein du personnel enseignant et la pénurie qui sévit ;

Vu l'indispensable sérénité nécessaire au personnel enseignant pour assurer sa mission ;

Vu l'inquiétude croissante de l'ensemble des équipes pédagogiques ;

Vu la nécessité absolue de sécuriser l'ensemble du personnel particulièrement exposé ;

Afin de ne pas perturber l'excellente organisation du Centre Majeur de Vaccination de Tournai ;

Le Conseil communal, Pouvoir organisateur de l'enseignement brunehautois, émet la demande expresse :

- Que l'ensemble des membres des équipes pédagogiques (instituteurs, accueillantes, techniciennes de surface) et les acteurs complémentaires essentiels qui fréquentent les implantations (logopèdes, psychologues, stagiaires) soient prioritairement et urgemment vaccinés ;
- Que l'organisation de cette campagne soit décentralisée et confiée à la commune elle-même ;
- Que l'ensemble du personnel communal en contact avec la population soit également versé dans une catégorie prioritaire de campagne de vaccination.

Cette motion sera envoyée :

- à la Ministre de l'Enseignement obligatoire ;
- au Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- aux Députés de Wallonie picarde ;
- au Gouverneur ;
- à Monsieur Yvon Englert, responsable de l'organisation de la campagne de vaccination ;
- au PSE ;
- à l'AVIQ ;
- aux organisations syndicales.

15. Le Conseil communal,

APPROUVE le procès-verbal du 25/01/2021 par **14 OUI, 4 ABSTENTIONS (Mme Nadya HILALI, Mme Muriel DELCROIX, M. Pierre LEGRAIN, absents lors de la séance du 25/01/2021, et M. François SCHIETSE).**

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent les questions orales :

a) Mme Muriel DELCROIX souhaite :

- a. connaître la suite réservée au problème de la rue des Berceaux ;
- b. le retraçage de la ligne blanche sur la montée de Saint-Maur ;
- c. la pose d'un panneau virage dangereux à l'entrée de Wez ;
- d. attirer l'attention sur la dangerosité de l'état de la RN507 ;
- e. informer des 40 € offerts par le Ministre Crucke aux affiliés sportifs ;
- f. l'achat du matériel pour la retransmission des conseils et une modification du R.O.I ;

Mme Muriel DELCROIX regrette que le conflit interne empêche la réalisation de projets intéressants tels que la plateforme numérique.

b) M. Michel URBAIN déclare : « RAS au niveau des plaintes, pourtant, vous vous entourez de 3 bureaux d'avocats. Que craignez-vous ?

Je regrette de ne pas avoir accès à des documents importants (dossier harcèlement, le courrier du Bourgmestre vers la tutelle). »

c) M. Pierre GERARD souhaite que l'on renoue le contact avec la FE de Lesdain.

d) Mme Marie-Paule WACQUIER souhaite connaître la suite du projet éolien et de l'agenda des remplacements des luminaires.

e) M. Antonin BROUTIN stipule : connaître : « la police a décidé une zone 30 sur la RN507, mais rien n'est matérialisé. »

f) Mme Audrey CHEVALIS attire l'attention sur l'état du tilleul au Chemin du Roi à Howardries.

g) M. François SCHIETSE est interpellé sur les décisions du Collège relatives au budget participatif :

- a. le projet 2, l'achat de nasses, a été décrié en CLDR et le Collège communal l'accepte ;
- b. le projet 5 : placement « de tourniquet » : la CLDR a émis un avis favorable conditionnel. Le Collège communal a refusé. La CLDR, organe d'avis, le Collège communal doit suivre l'avis de la CLDR.

Mme Muriel DELCROIX s'insurge contre M. François SCHIETSE : « tu insupportes tout le monde. Quand tu es monté dans la majorité, c'était pour détruire. C'est inacceptable. Nous ne supportons plus cette situation. ».

h) Mme Nadya HILALI donne lecture de reproches sans qu'aucune question ne soit posée

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondront aux questions orales à la prochaine séance du Conseil communal, comme autorisé dans le R.O.I.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,